

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/EEC/3/Add.8  
14 décembre 2000

(00-5426)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur  
les procédures de licences d'importation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### Addendum

Procédures de licences d'importation applicables aux contingents tarifaires  
établis dans le cadre de l'OMC pour le manioc

#### Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation a pour objet d'assurer une administration rationnelle du contingent tarifaire établi dans le cadre de l'OMC pour 5 500 000 tonnes de manioc. La législation pertinente relative au régime de licences d'importation applicable à ces contingents tarifaires est mentionnée dans la réponse à la question 5. En ce qui concerne les formalités à remplir pour les demandes de licences d'importation, voir la réponse à la question 6.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question 1. Le produit visé par le contingent tarifaire est le suivant:

Désignation des produits	Position(s) tarifaire(s)
Manioc	0714 10

3. Le régime s'applique dans la Communauté européenne au manioc en provenance de la Thaïlande.

4. Voir la réponse à la question 1. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 1, le régime de licences s'applique au contingent tarifaire pertinent établi dans le cadre de l'OMC. La CE considère que la méthode adoptée est la plus appropriée pour administrer ce contingent tarifaire.

5. La législation pertinente pour l'administration des licences d'importation applicables au contingent tarifaire mentionné dans la réponse 1 est la suivante: Règlement (CE) n° 2781/99 de la Commission du 27 novembre 1999 (J.O. n° L 334).

---

<sup>1</sup> Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

Le régime de licences est imposé par des dispositions réglementaires. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du Législatif.

#### Modalités d'application

6. Réponse aux questions 6.I à VIII, 6.XI et 6.X. La question 6.IX est sans objet.

Les renseignements concernant la répartition des contingents et les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes (voir la réponse à la question 5). Il n'y a pas de dérogations aux formalités de licences.

Le contingent tarifaire est annuel.

Les importations dans le cadre du contingent sont assujetties à la présentation d'une licence d'importation délivrée sur présentation d'un certificat d'exportation, lui-même délivré par le Département du commerce extérieur du Ministère du commerce thaïlandais. Les demandes de licences d'importation doivent être présentées, avec le certificat d'exportation, aux autorités compétentes des États membres. La licence d'importation doit être délivrée le cinquième jour ouvrable suivant la date de présentation de la demande, après que la Commission a informé les autorités compétentes des États membres que les conditions énoncées dans la législation pertinente ont été remplies.

7. La question 7 concernant l'absence de limites quantitatives est sans objet en l'espèce.

8. Une demande de licence d'importation ne peut être rejetée que si elle ne répond pas aux critères pertinents. Les requérants peuvent faire appel devant les tribunaux des États membres conformément à la législation en vigueur dans ces États.

#### Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il n'y a pas de conditions particulières à remplir pour être habilité à demander une licence. Il n'existe aucun système d'immatriculation spécifique pour les demandes de licences d'importation.

#### Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. Un modèle de licence d'importation est inclus dans les règlements communautaires mentionnés dans la réponse à la question 10 de la notification principale pour 2000. Pour les renseignements à donner, voir la licence d'importation et le Règlement (CE) n° 2781/99 de la Commission du 27 décembre 1999 (J.O. n° L 334, page 22).

11. La licence d'importation et le certificat d'exportation.

12. Non.

13. La délivrance d'une licence d'importation est subordonnée au dépôt d'une caution afin de garantir que les quantités importées ne dépassent pas les quantités prévues par la licence d'importation.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. La durée de validité des licences d'importation correspond à la durée de validité du certificat d'exportation, plus 30 jours (soit 150 jours à compter de la date de délivrance).

15. En cas de non-utilisation d'une licence d'importation, la caution n'est pas restituée. En cas d'utilisation partielle, la caution est restituée en partie.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

---